

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 352

présenté par

Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article supprime la procédure de déchéance, prononcée par le ministre de la santé, d'un délégué de service public de production ou de distribution d'eau potable.

L'exposé des motifs explique que cette procédure n'est plus utilisée depuis 90 ans. Au-delà du fait que cela est rassurant sur la qualité de l'eau et sur le sérieux des entreprises déléguées dans ce domaine, il faut noter que ce pouvoir donné au ministre ne complexifie nullement la vie des citoyens et ne ralentit nullement l'action publique.

Ce pouvoir, qui peut apparaître superfétatoire avec les clauses des contrats de concession qui sont signés aujourd'hui, est en réalité une protection supplémentaire en cas de contrats de concession mal rédigés.

Enfin, ce pouvoir ne coûte rien aux finances publiques et ne présente aucune charge quotidienne sur l'administration.

Rien ne justifie donc de le supprimer.